



338/R/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ
VILLE DE LA CRÈCHE

DÉPARTEMENT: DEUX-SÈVRES
CANTON : SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE
COMMUNE : LA CRÈCHE



Arrêté rendu exécutoire après :
Publication le 22 JUIL. 2021

La Maire,
Laetitia HAMOT

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES
CIMETIÈRES COMMUNAUX**

La Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

VU le Code civil notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

VU la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;

VU la loi du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant ;

VU la délibération n° DE-060721-05 du Conseil Municipal du 6 juillet 2021 approuvant les tarifs des cimetières communaux applicables à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement des cimetières communaux en date du 19 décembre 2013 et de l'adapter aux nouvelles dispositions législatives ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics dans les cimetières communaux.

ARRÊTE

Le règlement des cimetières de la commune de LA CRÈCHE est établi comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation des cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur la Commune de LA CRÈCHE :

- Le cimetière du bourg de LA CRÈCHE.
- Le cimetière de BRELOUX.
- Les cimetières de CHAVAGNÉ.

Article 2 : Les formalités liées au décès.

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service Accueil de la Mairie de LA CRÈCHE.

Les décès survenus devront être déclarés dans les 24 heures à la Mairie, les jours ouvrables.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, les inhumations, les crémations, les exhumations, les translations de corps sont soumises à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service Accueil de la Mairie de LA CRÈCHE.

Le service Accueil de la Mairie de LA CRÈCHE est ouvert (sauf jours fériés ou dispositions exceptionnelles) :

Mardi, mercredi, vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;

Lundi et jeudi : de 13h00 à 17h00 (la Mairie est fermée au public le matin).

Article 3 : Définition du service extérieur des pompes de funèbres.

La commune de LA CRÈCHE n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le service Accueil de la Mairie de LA CRÈCHE s'engage à communiquer à tout requérant la liste des entreprises, associations, dans le domaine funéraire, habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre ni apporter d'information supplémentaire écrite ou orale, susceptible d'influencer le choix des familles.

Le service extérieur des Pompes Funèbres est une mission de service public comprenant :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, les urnes cinéraires ;
- La fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voilures de deuil ;
- La fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le règlement national des Pompes Funèbres définit :

- Les modalités d'information des familles et obligations des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations funéraires ;
- Les conditions d'application des dispositions du Code des assurances aux formules de financement en prévision des obsèques qui peuvent être proposées ;
- Les obligations des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;
- Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

TITRE I - LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS

Article 4 : Les inhumations.

Aucune inhumation dans les cimetières de la commune ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénom et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
 - D'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau, de caverne ou de case de colombarium formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.
- La Commune de LA CRÈCHE donnera l'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et elle ne saurait être responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun (Service ordinaire),
- soit en concession particulière (Pleine terre ou caveau).

Article 5 : Les exhumations.

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, peuvent avoir lieu uniquement sur autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite en dehors des horaires d'ouverture ou sur une partie cloisonnée du cimetière, en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et la salubrité publique en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Sont des exhumations :

- La sortie du caveau provisoire ;
- La sortie d'une urne d'une concession ;
- Le descellement d'une urne ;
- La sortie d'une urne d'un colombarium.

Ces actions nécessitent une autorisation d'exhumer.

Article 6 : Le caveau provisoire.

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil ou une urne destinée à être inhumée dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transportée hors de la commune ou encore celui ou celle dont le dépôt serait ordonné par l'administration. Il peut également recevoir un reliquaire de manière temporaire.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique – et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain communal dès le sixième jour.

Le dépôt ne pourra pas excéder la durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, la commune pourra faire procéder à l'inhumation du défunt si elle ne rencontre pas d'opposition.

Tout dépôt en caveau provisoire pourra faire l'objet de la perception d'une redevance, fixée dans les tarifs des cimetières, au-delà des 6 premiers jours qui sont pris en charge par la commune.

Article 7 : L'ossuaire.

Un ossuaire a été mis en place dans le cimetière du bourg de LA CRÈCHE.

Celui-ci est destiné à recevoir les restes mortels provenant des exhumations. Les corps sont recueillis dans un reliquaire en bois aux dimensions appropriées.

Le Maire, l'Adjoint délégué ou les services communaux, en relation avec le fossoyeur pourront prendre toutes décisions utiles en la matière.

Une plaque comportant le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès des personnes dont les restes seront disposés dans l'ossuaire sera placée à proximité de celui-ci.

Par ailleurs, un registre sera tenu en Mairie.

TITRE II - LA POLICE DES LIEUX DE SEPULTURE

Article 8 : Dispositions générales.

Conformément aux articles L.2212-2, L.2213-8, L.2213-9 et R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

Article 9 : Accès aux cimetières.

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année aux heures fixées par l'autorité municipale.

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi à ces mêmes heures et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

Article 10 : Le respect des lieux de mémoire.

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
4. d'y courir, jouer, boire et manger ;
5. de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du Maire ;
6. d'effectuer quêtes ou collectes ;
7. de nourrir les animaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

À l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs etc.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 : La circulation dans les cimetières.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes,...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards et suites),
- du service, du nettoyage et de l'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- les cycles tenus à la main.
- Des personnes munies d'une autorisation signée par le maire, délivrée sur présentation d'un certificat médical.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande au gardien de police municipale.

Le jour du convoi funèbre, famille et amis pourront être autorisés à suivre le fourgon funéraire jusqu'à la tombe à pied.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le gardien de police municipale aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Article 12 : Les travaux dans les cimetières.

Tout particulier peut faire poser une pierre sépulcrale, un monument, une ou des plantations, sur le terrain concédé ou le terrain commun, après autorisation de la mairie. Cependant, les plantations ne pourront excéder 0,80m de hauteur et devront respecter les limites de l'espace concédé ou du terrain commun. Les essences exotiques, toxiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation de produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installations de caveaux, monument, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration suscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès du service Accueil de la Mairie de LA CRÈCHE. A cette déclaration doit être joint le descriptif du monument.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placés par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tout éboulement et dommages quelconques.

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » aux mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

La Commune de LA CRÈCHE ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains communs et concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté dans le respect des procédures réglementaires.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE III - LA GESTION DES SEPULTURES

SOUS-TITRE I – LE TERRAIN COMMUN

Article 13 : Dispositions générales

Le terrain commun peut être proposé dans les différents cimetières de la commune.

Il est destiné à l'inhumation gratuite et individuelle :

1. des personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. des personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. des personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
4. des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Article 14 : L'inhumation.

Le Maire détermine l'emplacement qu'il juge le plus propice au regard du bon ordre dans le cimetière et du bon aménagement de celui-ci sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. La construction d'un caveau est exclue.

Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années.

Article 15 : Les droits sur l'emplacement mis à disposition.

Les familles et amis n'ont aucun droit sur les emplacements mis à leur disposition sauf ceux énumérés limitativement ci-dessous.

- Chaque particulier a le droit, sans avoir besoin de demander une autorisation, de placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.
- La famille peut clore l'emplacement de la sépulture.
- Les parents ou amis ont le droit d'individualiser la sépulture par la pose :
 - de signes ou emblèmes religieux.
 - d'une plaque indicative d'identité (nom, prénom, âge de la personne décédée).
 - d'un signe indicatif de sépulture.
 - d'inscriptions sur les pierres tumulaires ou les monuments.

Ces inscriptions doivent préalablement être soumises à l'approbation du Maire en application de l'article R 2223-8 du CGCT.

Les plantations, fondations ou scellements, de même que le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés dans les terrains non concédés à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement.

Article 16 : Reprise de l'emplacement commun.

À l'expiration du délai 5 ans, le Maire ordonnera la reprise desdits terrains.

Un arrêté du Maire fait connaître la date à laquelle la reprise aura lieu et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur l'emplacement.

Le délai ne pourra pas être inférieur à 3 mois.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

L'arrêté sera affiché aux portes de la Mairie et des cimetières et notifié aux membres connus de la famille.

Les restes mortels seront pris en charge par les services municipaux.

Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

Article 17 : Destination des restes mortels.

Les restes mortels sont soit :

- déposés à l'ossuaire,
- ré-inhumés :
 - dans une concession

Le Maire doit délivrer une autorisation de transport de corps après mise en bière, sur demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

- dans une urne

Les restes mortels sont remis à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

- Crématisés.

Le Maire doit délivrer une autorisation de transport de corps après mise en bière, sur demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

SOUS- TITRE II – LES CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 18 : Dispositions générales.

Les emplacements concédés se trouvent dans les différents cimetières de LA CRÈCHE.

Article 19 : Durée des concessions.

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivantes :

- Quinzenaires,
- Trentenaires,
- Cinquantenaires.

Article 20 : Délivrance des concessions funéraires.

Les demandes de concessions faites par toute personne intéressée sont déposées au service Accueil de la Mairie de LA CRÈCHE.

La délivrance d'une concession est de la compétence du Conseil Municipal sauf si en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ce dernier a confié par délégation au Maire la faculté de se prononcer sur la délivrance des concessions dans les cimetières.

La concession est accordée par une décision du Maire. Ce dernier précise le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, et son coût.

CHAPITRE 1 - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CONCESSION

Article 21 : L'utilisation de la concession.

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à inhumation dans la concession.

Le concessionnaire peut expressément exclure de ce droit certaines personnes de sa famille.

A sa mort, le statut de la concession est devenu définitif et ne peut changer.

Les concessionnaires ont le choix entre :

- Une concession individuelle

L'acte de concession déterminera l'identité de la personne qui a vocation à y être inhumée.

L'inhumation d'une personne non mentionnée à l'acte de concession est impossible sauf à prévoir un avenant à cet acte entre le Maire et le concessionnaire.

- Une concession collective

L'acte de concession déterminera l'identité des personnes qui ont vocation à y être inhumées.

L'inhumation de personnes non mentionnées à l'acte de concession est impossible, sauf à prévoir un avenant à cet acte entre le Maire et le concessionnaire.

- Une concession de famille

Elles ont vocation à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voire même les corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Article 22 : L'occupation de la concession.

- L'occupation quand il n'y a pas de caveau

Si aucun caveau n'existe, les inhumations ont lieu en pleine terre.

- L'occupation en présence d'un caveau

Le nombre d'inhumations dépend alors du nombre d'emplacements disponibles dans la concession.

Article 23 : La transmission des concessions.

- La transmission par donation

Le concessionnaire peut de son vivant, et ce devant notaire, ainsi que l'exige l'article 931 du Code Civil, transmettre par donation sa concession. Un acte de substitution sera en plus exigé entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire. Le Maire ne peut refuser cette opération que pour des motifs d'ordre public.

La concession ne peut être donnée à un non-membre de la famille que si elle n'a pas encore été utilisée.

La cession ne peut se faire à titre onéreux, la concession étant hors commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

- La transmission par voie successorale

• *Par testament*

Le légataire universel n'hériterait de la concession que si ce point est mentionné dans le testament.

• *Ab intestat*

Si le concessionnaire décède sans testament, une indivision perpétuelle est créée, le conjoint survivant ne disposant que d'un droit à être inhumé dans la concession. L'article 815 du Code Civil, qui dispose que « *nul ne peut être forcé de rester dans l'indivision* », ne s'applique pas aux concessions funéraires. Toute décision concernant la concession doit recueillir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Les cohéritiers ne pourront y faire inhumer leurs collatéraux ou alliés sans recueillir le consentement des autres indivisaires.

- Rétrocession

Les indivisaires peuvent proposer à la commune concédante de reprendre la concession contre le remboursement de la redevance. La commune n'est pas obligée de l'accepter et dans tous les cas, elle dicte ses conditions.

Cette opération n'est possible que si la concession n'a pas été utilisée ou que des exhumations y ont été pratiquées car la Commune ne peut redonner à concession que des terrains vierges de tout corps.

Si la concession a plusieurs titulaires, l'accord de tous devra être recueilli.

Il sera impossible pour les co-indivisaires de renoncer tous à la concession, ce droit n'est ouvert qu'au fondateur et disparaît avec lui.

Les héritiers pourront renoncer au profit d'un seul.

Article 24 : Le renouvellement et la conversion des concessions.

- Le renouvellement

Le renouvellement au même emplacement est un droit. Le concessionnaire a deux ans à compter de l'arrivée à échéance de la concession pour exercer ce droit. Passé ce délai, le terrain sur lequel est sise la concession fait retour à la commune.

Le renouvellement se calcule non pas à partir du moment où, dans le délai de deux ans, le renouvellement est effectué, mais du moment où la concession était échue.

Le prix doit être celui de la date du terme, et non celui du renouvellement effectif.

Le renouvellement se fait sur place.

Une décision du Maire sera prise

- La conversion

La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession, soit au moment d'un renouvellement soit en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire, lors de l'opération de renouvellement. Elle est subordonnée à l'existence de la catégorie demandée dans le règlement de cimetière.

La conversion est un droit.

Article 25 : Le paiement du prix.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé tous les ans par le Conseil Municipal.

Le paiement consiste en l'établissement par le Maire d'un titre provisoire qui est remis au demandeur de la concession. En possession de ce titre, le postulant règle auprès du receveur municipal le montant de la concession. Celui-ci lui remet une quittance. Le Maire établit alors l'acte de concession en trois volets.

Le non-paiement du prix provoquera la requalification de la concession en terrain commun par le juge même si un titre de concession a été délivré.

Par ailleurs, pour les concessions perpétuelles, des droits de timbre et d'enregistrement s'ajouteront.

CHAPITRE 2 - LES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 26 : Les obligations de police.

Voir les titres I et II du présent règlement.

Article 27 : La reprise pour non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans et lorsque la dernière inhumation remonte à 5 ans, le terrain sera repris par la commune en application de l'article L. 2223-15 du CGCT.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

À défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

Article 28 : La reprise d'une concession abandonnée.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, et que la dernière inhumation dans le terrain concédé a eu lieu depuis plus de 10 ans, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

Les modalités de cette procédure sont décrites aux articles R2223-12 à R2223-23 du CGCT.

Sous-titre III – Le site cinéraire

Article 29 : Définition.

Un site cinéraire est mis en place sur les cimetières de la commune de LA CRÈCHE.

Il est composé d'un espace de dispersion comportant un monument permettant de mentionner l'identité des défunts, d'un columbarium et d'espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

En application de l'article 16-1-1 du Code Civil, il est précisé que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité, et décence ».

Article 30 : Le columbarium.

- L'octroi des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

La demande et la délivrance de cases de columbarium sont faites dans les mêmes conditions que pour l'octroi d'une concession d'inhumation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions d'inhumation.

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans ou trente ans, selon un prix fixé par le Conseil Municipal.

Elles sont individuelles, collectives ou familiales et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Tout dépôt d'urne dans le columbarium est soumis à la condition qu'une autorisation d'inhumation attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produite et remise au représentant de l'administration municipale.

- L'aménagement des cases

Les cases du columbarium sont fermées par des opercules fournies par la ville, comportant les numéros de la case, en bas à gauche.

Les inscriptions sont soumises à autorisation du maire, et sont à charge de la famille.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Un massif de fleurs ainsi que les plantes prévues dans l'aménagement du columbarium doivent être respectés et évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel.

Il ne peut être placé de pot de fleur ou de décoration au-dessus du columbarium.

- Le renouvellement de la case de columbarium

Le renouvellement de la case de columbarium se fait dans les mêmes conditions que le renouvellement d'une concession d'inhumation.

Dans le cas de non-renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur l'espace de dispersion.

Les urnes vides sont reprises par la famille si elle le souhaite.

Article 31 : L'espace de dispersion.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Une autorisation de dispersion doit être sollicitée auprès du service Accueil de la Mairie. Les familles devront acquitter d'une redevance votée par le Conseil Municipal.

L'espace de dispersion est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tout objet funéraire sur l'espace de dispersion.

Les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion en présence d'un agent de la police municipale.

Un monument, situé à proximité immédiate de ce lieu de dispersion, permet aux familles d'apposer une plaque en bronze portant les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

La commune fournit la plaque et s'occupe de la gravure et de la pose.

L'espace réservé aux plaques est concédé à perpétuité.

La dispersion des cendres ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public des cimetières.

Article 32 : Les concessions d'urnes.

Les concessions d'urnes sont des concessions aux dimensions de 0,60m x 0,85 m, susceptibles d'être attribuées aux usagers. Elles sont en terre, et les concessionnaires peuvent faire le choix d'y installer un caveau.

Une ou plusieurs urnes peuvent y être déposées pour des durées de quinze ou trente ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

L'édification d'un monument y est possible, ses dimensions seront de 0.60m x 0,85m au sol, et en aucun cas être supérieur à 1 mètre en hauteur. Les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

Les concessions d'urnes sont regroupées dans un espace concédé des cimetières de LA CRÈCHE et obéissent au même régime que celui des concessions d'inhumation.

Article 33 : Le scellement d'urnes sur une concession.

Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments.

Les urnes seront préalablement placées dans des cases solidement scellées sur le monument, de telle sorte qu'elles ne puissent être déplacées ou subir des dégradations dues aux intempéries ou à des actes de malveillance.

Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées sur lesquelles seront gravés, les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Le scellement d'urne directement sur le monument est autorisé.

Article 34 :

Madame la Maire, le Responsable des Services Techniques, le Policier Municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Directeurs des sociétés de Pompes Funèbres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 35 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, aux services municipaux concernés, aux sociétés de Pompes Funèbres, à Monsieur le Trésorier de LA CRÈCHE. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

Fait à LA CRÈCHE, le 22 juillet 2021



La Maire,
Laetitia HAMOT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Date de transmission de l'acte : 22/07/2021

Date de réception de l'accusé de
réception : 22/07/2021

Numéro de l'acte : 338-R-2021 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 079-217900489-20210722-338-R-2021-AI

Date de décision : 22/07/2021

Acte transmis par : Sandra PIMBERT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes